



## DÉPENSES PAYÉES EN 2014 ET 2015 DANS LE CADRE D'UN BOUQUET DE TRAVAUX RÉALISÉ SUR DEUX ANS

Si vous avez payé au moins une dépense du 1.1 au 31.8.2014, vous pouvez déclarer ci-dessous les dépenses effectuées dans le cadre d'un bouquet de travaux réalisé sur les deux années 2014 et 2015 : les dépenses payées en 2014 pour lesquelles vous n'avez pas bénéficié du crédit d'impôt au titre de l'année 2014 et les dépenses payées en 2015.

	Dépenses payées du 1.1 au 31.8.2014	Dépenses payées du 1.9 au 31.12.2014	Dépenses payées en 2015
<b>Économies d'énergie</b>			
Chaudières à condensation.....	7SD <input type="text"/>	7SA <input type="text"/>	7TA <input type="text"/>
Chaudières à micro-cogénération gaz.....	7SE <input type="text"/>	7SB <input type="text"/>	7TB <input type="text"/>
Appareils de régulation du chauffage, matériaux de calorifugeage.....	7SF <input type="text"/>	7SC <input type="text"/>	7TC <input type="text"/>
<b>Isolation thermique</b>			
Matériaux d'isolation des murs donnant sur l'extérieur (acquisition et pose) posés sur :			
- au moins la moitié de la surface totale des murs.....	7WC <input type="text"/>	7WB <input type="text"/>	7XB <input type="text"/>
- moins de la moitié de la surface totale des murs.....	7SG <input type="text"/>	7RG <input type="text"/>	7XC <input type="text"/>
Matériaux d'isolation des toitures (acquisition et pose) posés sur :			
- la totalité de la toiture.....	7VG <input type="text"/>	7VH <input type="text"/>	7WH <input type="text"/>
- une partie de la toiture.....	7SH <input type="text"/>	7RH <input type="text"/>	7WI <input type="text"/>
Matériaux d'isolation des planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert (acquisition et pose).....			
	7SI <input type="text"/>	7RI <input type="text"/>	7VI <input type="text"/>
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...) concernant :			
- au moins la moitié des fenêtres.....	7WT <input type="text"/>	7WU <input type="text"/>	7WV <input type="text"/>
- moins de la moitié des fenêtres.....	7SJ <input type="text"/>	7RJ <input type="text"/>	7WW <input type="text"/>
Volets isolants.....	7SK <input type="text"/>	7RK <input type="text"/>	7VK <input type="text"/>
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur.....	7SL <input type="text"/>	7RL <input type="text"/>	7VL <input type="text"/>
<b>Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable</b>			
Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses.....			
	7SN <input type="text"/>	7RN <input type="text"/>	7TN <input type="text"/>
Pompes à chaleur air/eau ou géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur (y compris le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques).....			
	7SP <input type="text"/>	7RP <input type="text"/>	7TP <input type="text"/>
Pompes à chaleur (autres que air/air) dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux thermodynamiques).....			
	7SR <input type="text"/>	7RR <input type="text"/>	7TR <input type="text"/>
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (chauffe-eaux solaires...).....			
	7SS <input type="text"/>	7RS <input type="text"/>	7TS <input type="text"/>
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique.....			
	7SQ <input type="text"/>	7RQ <input type="text"/>	7TQ <input type="text"/>
Systèmes de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse.....			
	7ST <input type="text"/>	7RT <input type="text"/>	7TT <input type="text"/>
<b>Autres dépenses</b>			
Diagnostic de performance énergétique.....	7SV <input type="text"/>	7TV <input type="text"/>	7TX <input type="text"/>
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur.....	7SW <input type="text"/>	7TW <input type="text"/>	7TY <input type="text"/>
Compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire installés dans un immeuble collectif.....			
		7RV <input type="text"/>	7RU <input type="text"/>
Système de charge pour véhicules électriques.....			
		7RW <input type="text"/>	7SU <input type="text"/>
Équipements installés dans les logements situés dans les départements d'outre-mer :			
- équipements de raccordement à un réseau de froid.....		7RM <input type="text"/>	7SM <input type="text"/>
- équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires.....		7RO <input type="text"/>	7SO <input type="text"/>
- équipements visant à l'optimisation de la ventilation naturelle (ventilateurs de plafond).....		7RZ <input type="text"/>	7SZ <input type="text"/>

## CONDITIONS D'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT À L'ENSEMBLE DES DÉPENSES

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous avez effectué des dépenses en faveur de la transition énergétique dans votre habitation principale achevée depuis plus de deux ans. Votre habitation principale peut être située dans un immeuble collectif ou être une maison individuelle.

### Équipements ouvrant droit au crédit d'impôt

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les matériaux, équipements et appareils doivent respecter des critères de performance énergétique.

Ces critères sont indiqués dans la notice n°2041 GR et dans le bulletin officiel des finances publiques, sous la référence BOI-IR-RICI-280 disponibles sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

### Plafond de dépenses

Les dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel qui s'applique au titre de cinq années consécutives. Pour le calcul du crédit d'impôt de 2015, le plafond s'applique aux dépenses effectuées du 1.1.2011 au 31.12.2015.

Ce plafond est fixé à :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 16 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune ;
- montants majorés de 400 € par personne à charge (majoration divisée par deux pour un enfant en garde alternée).

### Éco-prêt

Si vous avez bénéficié d'un "éco-prêt" à taux zéro pour financer, même partiellement, une dépense réalisée dans votre habitation principale, vous

peuvent bénéficier du crédit d'impôt au titre de cette même dépense uniquement si le revenu fiscal de référence (RFR) de votre foyer au titre de l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de prêt (RFR de l'année 2012 pour une offre de prêt en 2014 et RFR de l'année 2013 pour une offre de prêt en 2015) n'excède pas les montants suivants :

- 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 35 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune ;
- montants majorés de 7 500 € par personne à charge (majoration divisée par deux pour un enfant en garde alternée).

Si votre revenu fiscal de référence excède ces montants, ne déclarez pas les dépenses financées par un éco-prêt.

## DÉPENSES PAYÉES EN 2015

Le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour toutes les dépenses éligibles payées en 2015.

Certaines dépenses payées à compter du 1.1.2015 en métropole et à compter du 31.12.2015 dans les départements d'outre-mer ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement lorsque l'entreprise qui réalise les travaux est titulaire d'un signe de qualité attestant du respect de critères de qualification.

Le signe de qualité obtenu par l'entreprise lui confère la mention « RGE » (reconnu garant de l'environnement) pour la catégorie de travaux dans laquelle il a été obtenu.

Ainsi, les matériaux et équipements suivants doivent être installés par une entreprise titulaire de la mention RGE et d'un signe de qualité attribué pour cette catégorie de travaux :

- chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz ;
- matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants, portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques : murs en façade ou en pignon et planchers bas ;
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques : toitures-terrasses, planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles ;

- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ;
- pompes à chaleur ;
- échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques (à l'exception des capteurs horizontaux).

Toutefois, cette condition tenant à la qualification de l'entreprise ne s'applique pas aux dépenses pour lesquelles vous avez, avant le 1.1.2015 en métropole et le 31.12.2015 dans les DOM, accepté un devis et versé un acompte.

## BOUQUET DE TRAVAUX RÉALISÉ SUR DEUX ANS : DÉPENSES PAYÉES EN 2014 ET 2015

Les dépenses payées du 1.1 au 31.8.2014 ont pu être effectuées dans le cadre d'un bouquet de travaux réalisé sur deux années (2014 et 2015). Dans cette situation, la réalisation d'au moins deux catégories de dépenses composant le bouquet de travaux (voir ci-après) est appréciée sur la période du 1.1.2014 au 31.12.2015. Toutes les dépenses (payées en 2014 et en 2015) doivent alors être déclarées dans la déclaration des revenus de l'année 2015. Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'impôt sur les revenus de l'année 2015 pour l'ensemble des dépenses.

Si vous avez effectué au moins une dépense éligible au crédit d'impôt du 1.1 au 31.8.2014 (entrant ou non dans la composition du bouquet de travaux) dans le cadre d'un bouquet de travaux réalisé sur deux années, vous déclarez sur la déclaration de l'année 2015 l'ensemble des dépenses que vous avez payées en 2014 et en 2015. En l'absence de réalisation d'un bouquet de travaux sur deux années, les dépenses effectuées en 2014 n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt au titre de l'année 2015.

Vous ne devez déclarer que les dépenses réalisées en 2014 pour lesquelles vous n'avez pas déjà bénéficié du crédit d'impôt lors de l'imposition des revenus de 2014.

Le taux du crédit d'impôt applicable aux dépenses réalisées du 1.1 au 31.8.2014 est de 25% pour celles qui composent le bouquet de travaux et de 15% pour les autres dépenses effectuées en complément du bouquet.

Le taux du crédit d'impôt applicable à toutes les dépenses réalisées du 1.9 au 31.12.2014 et en 2015 est de 30 %.

Certaines dépenses payées en 2015 ouvrent droit au crédit d'impôt uniquement lorsque l'entreprise qui réalise les travaux est titulaire d'un signe de qualité attestant du respect de critères de qualification (voir ci-dessus "Dépenses payées en 2015").

### Dépenses composant un bouquet de travaux

Les dépenses effectuées doivent relever d'au moins deux des six catégories suivantes :

#### 1. Acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées.

Les travaux doivent concerner au moins la moitié des fenêtres du logement.

#### 2. Acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur.

Les travaux doivent concerner au moins la moitié de la surface totale des murs du logement.

#### 3. Acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des toitures.

Les travaux doivent concerner l'ensemble de la toiture.

#### 4. Acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses.

#### 5. Acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

Chauffe-eaux solaires, systèmes solaires combinés, chauffe-eaux thermodynamiques.

#### 6. Acquisition de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz, de pompes à chaleur (autres que air-air), d'équipements de production d'énergie fonctionnant à l'énergie éolienne ou hydraulique.

## TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT

NATURE DE LA DÉPENSE	DATE DU PAIEMENT DE LA DÉPENSE			CATÉGORIE DU BOUQUET DE TRAVAUX
	2015	2014* du 1.1 au 31.8	2014* du 1.9 au 31.12	
<b>Économies d'énergie</b>				
Chaudières à condensation	30 %	25 %	30 %	<b>6</b>
Chaudières à micro-cogénération gaz	30 %	25 %	30 %	<b>6</b>
Appareils de régulation du chauffage, matériaux de calorifugeage	30 %	15 %	30 %	////
<b>Isolation thermique</b>				
Matériaux d'isolation des murs donnant sur l'extérieur (acquisition et pose) <sup>1</sup>				
– posés sur au moins la moitié de la surface totale des murs	30 %	25 %	30 %	<b>2</b>
– posés sur moins de la moitié de la surface totale des murs	30 %	15 %	30 %	////
Matériaux d'isolation des toitures (acquisition et pose) <sup>1</sup>				
– posés sur la totalité de la toiture	30 %	25 %	30 %	<b>3</b>
– posés sur une partie de la toiture	30 %	15 %	30 %	////
Matériaux d'isolation des planchers bas sur sous-sol, vides sanitaires ou passages ouverts (acquisition et pose) <sup>1</sup>	30 %	15 %	30 %	////
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...)				
– concernant au moins la moitié des fenêtres	30 %	25 %	30 %	<b>1</b>
– concernant moins de la moitié des fenêtres	30 %	15 %	30 %	////
Volets isolants	30 %	15 %	30 %	////
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	30 %	15 %	30 %	////
<b>Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable</b>				
Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	30 %	25 %	30 %	<b>4</b>
Pompes à chaleur air/eau ou géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur (y compris le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques)	30 %	25 %	30 %	<b>6</b>
Pompes à chaleur (autres que air/air) dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eaux thermodynamiques)	30 %	25 %	30 %	<b>5</b>
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (chauffe-eaux solaires...) <sup>2</sup>	30 %	25 %	30 %	<b>5</b>
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique	30 %	25 %	30 %	<b>6</b>
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	30 %	25 %	30 %	<b>6</b>
<b>Autres dépenses</b>				
Diagnostic de performance énergétique <sup>3</sup>	30 %	15 %	30 %	////
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur	30 %	15 %	30 %	////
Compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire installés dans un immeuble collectif	30 %	////	30 %	////
Système de charge pour véhicules électriques	30 %	////	30 %	////
Équipements installés dans les logements situés dans les départements d'outre-mer:				
– équipements de raccordement à un réseau de froid;	30 %	////	30 %	////
– équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires;	30 %	////	30 %	////
– équipements visant à l'optimisation de la ventilation naturelle (ventilateurs de plafond)	30 %	////	30 %	////

\* Dépenses pour lesquelles vous n'avez pas bénéficié du crédit d'impôt au titre de l'année 2014 et qui sont effectuées dans le cadre d'un bouquet de travaux réalisé sur deux années (2014 et 2015).

1. Dépenses retenues dans la limite d'un plafond de 150 € TTC par m<sup>2</sup> lorsque la paroi est isolée par l'extérieur et de 100 € TTC par m<sup>2</sup> lorsque la paroi est isolée par l'intérieur. Vous devez appliquer ce plafond avant de déclarer le montant de la dépense.

2. Dépenses retenues dans la limite de 1 000 € par m<sup>2</sup> de capteurs solaires. Vous devez appliquer ce plafond avant de déclarer le montant de la dépense.

3. Pour un même logement, le coût d'un seul diagnostic effectué au cours d'une période de 5 ans peut ouvrir droit au crédit d'impôt.